



Communiqué du 01 décembre 2021

ForêtSuisse s'oppose catégoriquement à la révision de l'ordonnance sur les épizooties

La Suisse doit se prémunir pour le cas où la peste porcine africaine (PPA) devait se déclarer. La révision de l'ordonnance sur les épizooties telle qu'elle est présentée dans la procédure de consultation prévoit des mesures radicales en forêt. ForêtSuisse s'oppose à ces adaptations car elles ignorent les intérêts des propriétaires forestiers.

Pour lutter contre la peste porcine africaine, il est prévu, si un cas survient, de proscrire dans une première étape la chasse pendant 30 jours dans une zone de 10 à 15 km de rayon où il serait en outre interdit aux passants de quitter les chemins forestiers. Dans une deuxième étape, l'accès à la forêt serait interdit dans un rayon 3 km, et autorisé uniquement pour les «travaux forestiers indispensables» dans un rayon additionnel de 7 km. Cette deuxième étape s'étendrait sur 12 à 24 mois. Le projet d'ordonnance prévoit donc de fermer une zone d'au moins 350 km² pendant une période pouvant atteindre deux ans, aussi bien pour les travaux forestiers que pour les passants.

Des bouclages avec de graves conséquences individuelles

Le bouclage d'une zone forestière de 350 à 700 km² constitue une grave atteinte à la liberté économique des détenteurs, des exploitants et des entreprises de la forêt. Des triages pourraient se retrouver en tout ou partie interdits d'exploitation pendant 12 à 24 mois. Cela générerait d'importants préjudices financiers, écologiques et professionnels pour les propriétaires et le personnel forestiers ignorés par la procédure de consultation. Qu'advierait-il du personnel forestier? Lui interdire l'accès à la forêt revient à le priver de son support de travail. «Les exploitations forestières sont pour la plupart des collectivités de droit public. Elles ne peuvent en principe pas recourir au chômage partiel. Il faut donc qu'une solution pratique soit prévue et élaborée avant la survenue de la première mise à ban pour cause de peste porcine africaine», explique le conseiller aux Etats Daniel Fässler, président de ForêtSuisse. «Mais il faut aussi une solution pour les exploitants de droit privé ou bien pour les situations où des particuliers propriétaires de forêt ne pourraient plus y aller récolter du bois pour leur propre usage. Et enfin, il faut penser aux apprentis empêchés de poursuivre leur formation.»

Equipements d'exploitation et contrats de fourniture impactés

Aux répercussions sur les personnes s'ajoutent d'autres répercussions fâcheuses. Les entreprises et exploitations forestières ont souvent des obligations contractuelles envers des tiers, comme la fourniture régulière de plaquettes de bois-énergie. Des défaillances dans ces livraisons peuvent entraîner des demandes de dommages et intérêts ou des pénalités conventionnelles. Source de coûts fixes, les infrastructures et les équipements d'exploitation – bâtiments, parcs de machines – engendreraient aussi des pertes financières qui ne sauraient être ignorées.

En outre, d'importantes installations de pompage et de stockage d'eau, des infrastructures routières, des lignes électriques se trouvent en forêt et le fonctionnement de ces équipements ne pourraient plus être assuré normalement en cas de mise à ban.



Des interdictions d'accès en conflit avec la législation

L'article 1 alinéa 1 lettre c de la loi fédérale sur les forêts prescrit que les fonctions protectrice, sociale et économique des forêts doivent être garanties. Les fermetures envisagées empêcheraient toute intervention qui pourrait se révéler indispensable au maintien de ces fonctions. C'est pour cette raison qu'il faut, avant que ne survienne un cas de PPA, qu'un dialogue s'établisse avec les propriétaires forestiers pour déterminer s'il est défendable que ces fonctions soient menacées. «Je ne peux pas m'imaginer que la fonction protectrice de la forêt soit fragilisée. L'arrêt de toute gestion et exploitation doit aussi être soigneusement pesé, dans la mesure où l'article 20 de la loi sur les forêts en fait clairement une obligation. Il convient enfin d'ajouter que la mise à ban de 350 km² de forêt paraît difficile à mettre en pratique du fait que prévaut le libre accès à la forêt», considère Daniel Fässler.

ForêtSuisse rejette le projet

«Il faut élaborer des solutions de compensation claires et applicables pour tous les cas où les propriétaires, les entreprises, les exploitants et le personnel forestiers subiraient des préjudices en raison d'une mise à ban, d'autant plus que ces interdictions concerneraient des surfaces entre 350 et 700 km² et dureraient entre 12 et 24 mois. Les propriétaires forestiers doivent, d'autre part, être activement impliqués dans la mise en place des zones d'exclusion. Il est inacceptable que le projet soumis à consultation ne contienne aucune disposition là-dessus. De surcroît, la situation relativement aux fonctions protectrice, sociale et économique des forêts doit être clarifiée: faut-il vraiment se résoudre à les restreindre ou existe-t-il des alternatives plus pragmatiques? C'est autant de raisons qui incitent ForêtSuisse à opposer un rejet catégorique à la proposition de révision», conclut Daniel Fässler.

Contact

Florian Landolt
Responsable Communication & Politique, ForêtSuisse
tél. +41 79 794 18 37
florian.landolt@waldschweiz.ch

ForêtSuisse – Association des propriétaires forestiers

ForêtSuisse est l'association faitière des propriétaires forestiers. Elle représente les intérêts des quelque 250'000 propriétaires de forêts privées et publiques du pays. ForêtSuisse s'engage en faveur de conditions cadres permettant aux propriétaires, exploitantes et exploitants forestiers de pratiquer une sylviculture économiquement viable, écologiquement durable, et de préserver la vitalité et la biodiversité des forêts. Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.foretsuisse.ch